

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE TAOUNATE



APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE

N°: DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15

**LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN
SCANNER AU SERVICE DE RADIOLOGIE
MUNICIPALITE DE TAOUNATE
PROVINCE DE TAOUNATE
LOT UNIQUE**

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord..

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

MARCHE N°: DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15

**LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SCANNER AU SERVICE DE
RADIOLOGIE MUNICIPALITE DE TAOUNATE**

PROVINCE DE TAOUNATE

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord..

ENTRE

- Monsieur le Directeur de l'Agence pour la Promotion et le Développement des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, désignée ci-après par ``**Maître d'Ouvrage ou APDN**``
- Monsieur le Délégué Provincial de la Santé à Taounate, désignée ci-après par ``**Maître d'Ouvrage délégué ou Délégation**``

D'une part

ET

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de.....

Faisant élection de domicile au.....

Siège social au.....

Inscrit(e) au registre de commerce de sous le n°

Capital de

Affilié(e) à la C.N.S.S sous le n°

Titulaire du compte bancaire n°,

ouvert à.....

Patente n°

D'autre partt

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

CHAPITRE I : INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et l'installation d'un scanner au service de radiologie, municipalité de TAOUNATE, Province de Taounate.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le présent marché consiste en la fourniture, l'installation et la mise en service du matériel décrit dans la partie technique ci-après.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ET TEXTES APPLICABLES

3.1 - Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T)

- La déclaration sur l'honneur
- L'acte d'engagement,
- Le bordereau des prix - détail estimatif,
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 mai 2000) (CCAG-T).
- Toutes les autres pièces relatives au présent marché comme ils sont stipulés dans l'article 26 du règlement de l'Agence précité.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

3.2 - Les textes généraux auxquels sera soumis le concurrent sont :

1. Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
2. Le Décret Royal 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique.
3. Les Textes Officiels réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et en particulier, le Dahir 2.72.051 du 15 Janvier 1972 portant réévaluation du S.M.I.G.
4. Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés.

5. Décision du premier Ministre N° 3-57-99 du 29 Rabii I 1420 (13 Juillet 1999) prise pour l'application de l'article 80 du décret N° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 Décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.
6. Le Dahir 1-95-155 du 18 rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n°6-95 portant création de l'APDN tel qu'il a été complété par le décret n° 643 _ 02_02 du 10 septembre 2002.
7. Toutes les lois et réglementation en vigueur au moment de la conclusion du Marché.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

- Le Maître d'ouvrages (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume
- Le Maître d'ouvrage délégué (MOD) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Délégation Provinciale de la Santé à Taounate.

ARTICLE 5 : PROVENANCE DU MATERIEL

Les concurrents doivent préciser le pays de fabrication et le constructeur du matériel proposé.

ARTICLE 6 : CONDITIONS ET DELAI DE LIVRAISON

A) LIEUX DE LIVRAISON:

La livraison du matériel objet du présent marché sera faite sur le site fixé par le maître d'ouvrage.

La livraison de tout le matériel sera effectuée suivant les instructions de maître d'ouvrage et de maître d'ouvrage délégué et sera identique à celui qui aura été décrit dans le marché sur la base des caractéristiques spécifiques dans les notices et fiches descriptives du matériel proposé dans l'offre.

Dans le délai imparti, le matériel objet du présent marché peut faire l'objet d'une livraison unique ou de plusieurs livraisons partielles. Un calendrier de livraisons pourra être arrêté en commun accord entre les parties. Il sera établi à titre indicatif et pourra faire l'objet de

modification en cours d'exécution sans pour autant que le délai global de livraison tel que fixé à l'article 5 b du présent marché ne soit dépassé.

B) DELAI DE LIVRAISON:

Les fournitures doivent parvenir au lieu de livraison indiqué ci-dessus dans un délai de **Trois (03) mois**, à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des livraisons.

C) CONDITION D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE - VERIFICATION DU SERVICE REGULIER

c.1- Généralités :

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé en dehors des heures de travail.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification du matériel livré (numéro de l'article, désignation et caractéristiques du matériel, quantité livrée...) ;
- La répartition du matériel par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison du matériel est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

Le matériel sera livré dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration du matériel imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Le matériel livré demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

c.2- Conditions d'installation et de mise en service

L'installation et la mise en service des équipements se feront selon les modalités suivantes :

Chaque équipement fera l'objet des essais contradictoires effectués dans les conditions réelles d'emploi et, si besoin est, toutes instructions utiles seront fournies aux utilisateurs de façon à leur permettre d'acquérir une connaissance parfaite des équipements dont ils devront assurer l'utilisation.

Au cas où au moment de la livraison, de l'installation et de la mise en service, il serait constaté des différences notoires entre les équipements proposés dans l'offre du titulaire et ceux effectivement remis, ou si les essais ne donneraient pas entière satisfaction (dysfonctionnements substantiels lors du déroulement des séances de dialyse), les équipements seront remplacés sans que les obligations du titulaire et notamment les délais de livraison en soient modifiés pour autant.

c.3- Calendrier d'installation et de mise en service

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un calendrier pour la fourniture, l'installation, la mise en service des équipements et la formation objet du présent marché, au plus tard 3 jours à compter du lendemain de la date de la notification de l'approbation du marché.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 3 jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur ledit calendrier. Passé ce délai, l'agrément est supposé donné au titulaire.

La réception provisoire interviendra après la mise en service de tous ses équipements.

L'opération d'installation doit être soigneusement planifiée et exécutée.

A cet effet le titulaire est tenu de prendre compte de tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération.

c-4 Conditions de livraison

Le titulaire devra livrer le matériel objet du présent appel d'offres dans les lieux indiqués, et s'il y a lieu selon le calendrier préétabli. Un préavis de deux semaines au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison.

D) Opérations de vérification

Le matériel livré, est soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'il répond aux stipulations prévues au présent marché.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix - détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards du matériel livré avec les spécifications du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif technique du matériel indiqué sur le bordereau des prix - détail estimatif, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique et les échantillons témoins déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

La présence de l'ensemble des accessoires, y compris les manuels d'utilisation et d'entretien et autres documents techniques exigés pour chaque unité livrée, le cas échéant, également vérifiée. Le matériel ne sera pas considéré comme livré tant que les accessoires et la documentation technique exigés font défaut. Le prix des accessoires et de la documentation technique sont réputés inclus dans le prix du matériel livré

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre le matériel indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou le cas échéant pourvoir à leur remplacement. Le matériel dont l'acceptation a été refusée sera marqué d'un signe spécial par le comité technique de réception désigné par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide du matériel refusé. Les frais de manutention et de transport du matériel refusé sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel jugé non conforme par le comité sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement du matériel refusé, le comité procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le comité au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Le comité se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

Le titulaire s'engage à fournir par équipement (générateur et unité de traitement d'eau) les documents de maintenance ci-après :

1. Le manuel d'utilisation rédigé dans une langue comprise par les utilisateurs (2 exemplaires par appareil livré). Ce manuel doit aborder au moins les éléments suivants :
 - La description de fonctionnement de chacun des équipements de l'installation ;
 - Les précautions d'emploi ;
 - Les procédures éventuelles d'hygiène ;
 - La liste éventuelle des alarmes ;
 - Un manuel simplifié d'utilisation.
2. Le carnet de bord permettant le suivi de l'équipement (date d'opérations, formation de l'utilisateur, modifications, coût, mesures, etc.) (1 exemplaires par appareil livré) ;

3. Le manuel technique (2 exemplaires par appareil livré) composé au moins des éléments suivants :

- Le programme de maintenance préventive et curative indiquant la consistance détaillée des opérations du programme de maintenance ;
- Le plan d'implantation dans le site destinataire ;
- Le Jeu de plans éclatés de l'appareil ;
- Le schéma électronique complet ;
- La liste codifiée des pièces de rechange ;
- Le schéma de démontage et de remontage de l'équipement.

4. Les fiches techniques de l'ensemble des composants de l'installation, ces fiches doivent préciser pour chaque composant : les matériaux employés, la conception des composants, la nature des agents chimiques éventuellement utilisés, etc.

Tous les documents suscités doivent être rédigés en langue française ou à défaut en langue anglaise accompagnée d'une traduction intégrale en langue française.

Une copie des documents susmentionnés sera déposée (sous format électronique, fichier PDF) à la Direction des Equipements et de la maintenance et à la Délégation Provinciale de la Santé à Taounate.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent cahier des charges doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'économie et des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque.

Le concurrent retenu pour la fourniture du matériel désigné dans le cahier des charges doit, avant de commencer les livraisons, justifier de la souscription d'une assurance garantissant les risques par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut, par le fournisseur d'avoir exécuté ses prestations aux dates qui découleront de l'article 5 b ci-dessus, il lui sera appliqué, pour chaque prestation non exécutée, dans les conditions du présent cahier de charges et sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'administration, une pénalité de un pour mille (1 ‰) du prix du matériel par jour calendaire de retard. Toutefois les pénalités cessent de croître lorsqu'elles auront atteint 10 % du montant du marché augmenté des avenants.

Egalement, une pénalité de 1/1000^{ème} par jour calendaire de retard sera appliquée sur le fournisseur au cas où un retard dans la formation du personnel a été constaté.

ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire du matériel sera prononcée par le maître d'ouvrage après livraison, montage, installation, essai, mise en marche du matériel reconnu et la formation du personnel technique et du personnel utilisateurs, après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue, aux spécifications du marché.

Les points suivants seront particulièrement vérifiés par la commission de réception provisoire du matériel :

- l'installation sur le lieu prévu de son installation ;
- l'adéquation entre le bon de livraison et le marché ;
- l'aspect du modèle, son état de fonctionnement, la conformité des tests effectués ;
- la présence de la certification par rapport aux normes harmonisées (marquage CE) ;
- la présence des documents d'exploitation (notices d'utilisation, Protocol de désinfection) ;
- la présence de la documentation technique et de la liste des pièces détachées.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés.

Le transfert de propriété du matériel est réalisé par la réception provisoire.

ARTICLE 12 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

Nature :

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- a) maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- b) réaliser les interventions de maintenance préventive préconisées par le fabricant, y compris le remplacement planifié des pièces et consommables ;
- c) introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaires pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.
- d) Remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.
- e) Le titulaire aura l'obligation de réaliser pendant la période de garantie des interventions destinées à la maintenance préventive de l'équipement.

Le titulaire est tenu de respecter la périodicité des interventions recommandée par le fabricant, et indiquée dans le manuel d'utilisation ou dans la documentation technique de l'équipement. En cas où cette périodicité n'est précisée nulle part, le titulaire devra obligatoirement exécuter 2 interventions de maintenance préventive après 6 mois de fonctionnement, et à l'expiration du délai de garantie.

Le travail à exécuter pendant l'intervention, comprend toutes les opérations préconisées par le fabricant dans la documentation technique (y compris la fourniture et le remplacement des pièces et consommables d'origine du fabricant).

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que le frais de démontage/remontage, emballage et transport du matériel, nécessités par leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

Délai de garantie :

Le délai de garantie est fixé à : **2 ans** à partir du lendemain de la réception provisoire, telle que celle-ci est précisée à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive du matériel sera prononcée après livraison et mise en marche du matériel et l'expiration du délai de garantie (2 ans) à condition que le matériel livré n'ait fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le matériel ne répond pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie sera opérée après réception définitive du matériel concerné.

Le titulaire effectuera avant l'expiration de délai de garantie, aux lieux d'affectation du matériel concerné, au minimum quatre opérations de maintenance préventive trimestrielles qui seront consignées dans des rapports d'interventions dressés à cet effet. La première intervention sera effectuée trois mois après la mise en service et la dernière à la fin du délai de garantie. Le procès verbal sera dressé après cette dernière intervention.

La réception provisoire partielle et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage et le titulaire dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves émises par les parties.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT

I. Cautionnement provisoire :

Le montant des cautionnements provisoires ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tien lieu est de :

Le montant du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tien lieu est de : Quatre Vingt Dix Mille Dirhams (90 000,00 DH)

II. Cautionnement définitif

Le montant de la caution définitive est fixé à 3% du montant initial du marché, il devra être constitué dans les **Trente (30) jours** suivant la notification de l'approbation du marché faute de quoi, il sera prélevé sur le premier décompte versé au fournisseur sauf si celui-ci propose de le remplacer par une caution bancaire, libellée au nom **de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie, à prélever sur les acomptes mensuels de l'entrepreneur est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché, augmenté éventuellement des avenants.

Cette retenue pourra être remplacée à la demande du fournisseur par une caution bancaire libellée au nom de **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

ARTICLE 16 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 17 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

Chaque prix unitaire s'appliquera à un matériel livré et installé dans les conditions prévues par les clauses du Marché.

Dans tous les cas le C.C.A.G.T s'applique.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 choul 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Il est précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- 2) Le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations est Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ou son mandataire.

- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Mr le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ou son mandataire, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 19 : FORMATION DU PERSONNEL

1/- Le fournisseur formera sur site, au moment de la mise en service de l'équipement, **cinq (5) utilisateurs (médecins et infirmiers) , en plus du personnel de service de maintenance (deux personnes)** pour la conduite du matériel proposé. La durée de la formation sera au minimum de **03 jours ouvrables**.

2/- Il formera aussi, par site, à sa charge dans son atelier, deux (2) personnes techniques au cours d'un stage de 2 jours destiné à la gestion technique de l'équipement :

Ce stage de formation permettra aux bénéficiaires (ingénieurs et techniciens biomédicaux) d'acquérir des connaissances en matière de maintenance préventive et curative de niveau 1 et 2, la formation doit être dispensée par une personne compétente dans le domaine de la maintenance et de préférence issue de la maison mère (fabriquant).

Les modules de formation doivent entamer en premier lieu une partie théorique (les différents modules de l'appareil, le fonctionnement de l'appareil, les schémas électriques, électroniques, pneumatiques s'ils existent), la maintenance préventive (kits de maintenance préventive, check-lists, périodicité), et la maintenance curative (les principales pannes pouvant survenir et une liste complète des pièces de rechange).

En second lieu le fournisseur mettra à la disposition des participants un appareil pour effectuer une séance pratique, le cas échéant il organisera une visite à la plus proche formation hospitalière disposant du même type d'appareil.

Tous les frais de la formation seront inclus totalement dans le prix total du marché.

ARTICLE 20 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le C.C.A.G.T. s'applique.

ARTICLE 21 : CONDITIONS ET MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement des marchés sera effectué selon les règles de la comptabilité publique marocaine au fur et à mesure des livraisons et réception sur présentation des

décomptes établis en 5 exemplaires dont l'original sera timbré à la dimension, au moyen d'un virement au de la manière suivant :

1- En cas où le titulaire ne fournit pas la caution relative à retenue de garantie, elle serait déduite d'office des acomptes présentés au paiement à concurrence de 10 % de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant total du marché.

2- En cas où le titulaire fournit la caution relative à retenue de garantie, le paiement est de 100 % du montant du marché.

Les décomptes doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par le maître d'ouvrage délégué et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son Compte Courant Postal, Bancaire ou du Trésor.

ARTICLE 22: VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation de **Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume**. Le délai de cette approbation est de quatre vingt dix jours (90) à partir de la date de l'ouverture des plis.

Dans tous les cas l'article 74 du règlement de l'Agence précité s'applique.

ARTICLE 23: MAIN D'OEUVRE

Le fournisseur est dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou avenir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc.

ARTICLE 24 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

1- Le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions du paragraphe c de l'article 17 du CAGT. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement et la déclaration sur l'honneur.

2- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Conformément au C.C.A.G.T, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du marché sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat statuant en matière administrative.

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché découlant de ce marché sera prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le C.C.A.G.T.

ARTICLE 28 : SERVICE APRES VENTE

- 1) Le fournisseur s'engage à assurer des sessions de formation pour les utilisateurs des équipements objet de ce marché :
 - Les séances de formation doivent durer au moins trois jours sur place
 - au moins deux utilisateurs doivent être formés pour l'utilisation et l'entretien du matériel
- 2) Nonobstant les dispositions prises concernant les garanties telles que précisées dans le présent marché, il est nécessaire que l'administration puisse, si elle en exprime le désir, s'assurer du concours technique du fournisseur une fois passés les délais de garantie, de façon à maintenir les matériels en parfaite condition d'emploi.
- 3) A cette fin, le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après vente qui comprendra, outre la vente des pièces de rechange pendant 10 ans, la mise à disposition éventuelle d'un personnel technique de dépannage ou d'entretien spécialisé.
- 4) L'entretien du matériel pourra faire l'objet d'un marché cadre conformément à la circulaire du Premier Ministre du 14 mars 1987.

ARTICLE 29 : MAINTENANCE DU MATERIEL

Le soumissionnaire doit présenter une offre chiffrée concernant la maintenance du matériel à livrer. Cette offre sera prise en considération dans le jugement des offres financières relatives à cet appel d'offres, et fera faits dans la grille de notation établi à cet effet.

Par ailleurs, la prestation de maintenance fera l'objet d'un marché conclu entre le Ministère de la Santé et l'adjudicataire sur la base de l'offre financière présentée dans le cadre de cet appel d'offre.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au Règlement de l'Agence (02 avril 2012) et du CCAGT non mentionnées au présent marché restent applicables.

CHAPITRE II : DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

SCANNER 16 BARETTES

I. COMPOSITION :

A. UNITE SCANNER :

1. un statif
2. un support patient
3. un générateur à rayons x
4. un tube à rayons x
5. une unité de traitement de l'image
6. un moniteur de visualisation
7. un système de stockage des images radiologiques
8. une console de post traitement

B. INJECTEUR AUTOMATIQUE DE PRODUIT DE CONTRASTE

C. REPROGRAPHE

D. SYSTEME DE CLIMATISATION

E. ACCESSOIRES

II. CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES :

1. Les fonctionnalités (applications) :

L'offre de base doit comprendre au minimum les logiciels suivants, en précisant ceux qui se trouvent sur la console principale d'acquisition (manipulateur) et ceux qui se trouvent sur les consoles de visualisation et de post traitement (radiologue)

a. Les fonctionnalités de base :

- Annotation et évaluation d'image
- Zoom et agrandissement des images et mensuration
- Algorithme de diminution des artefacts
- Volume Rendering Technique (VRT)
- Reconstruction MIP, MPR, 3D Temps réel, MPVR ou équivalent.
- Logiciel de suivi des bolus
- Visualisation tridimensionnelle
- Logiciel de réduction de dose
- Identification des patients et des examens
- Programme des fenêtres de visualisation automatique
- Affichage multiple avec fenêtrage indépendant
- Soustraction automatique de l'os
- Soustraction et addition des images
- Mesure des distances et périmètre
- Calcul de : surface, volume, d'angle, densité
- Rotation d'image
- Profil de coupes
- Histogramme
- Suspension échelle graduée
- Prise de cliché automatique et manuel

b. Logiciels spécifiques :

➤ CEREBRAL

➤ PULMONAIRE

➤ ANGIOGRAPHIE

- Segmentation automatique des vaisseaux par reconnaissance anatomique.
- Analyse détaillée des structures vasculaires et sténoses.

- Procédure de planification avant pose de stent
- Analyse des vaisseaux
- Calcul automatique du taux de sténose d'un vaisseau.

➤ **DENTAIRE**

- Logiciels de reconstruction dentaire avec des fonctions de filming automatiques adaptées

➤ **COLONOGRAPHIE ET ENDOSCOPIE VIRTUELLE :**

- Colonographie avancée, Détection automatique des Polypes
- Dissection du colon

➤ **THORACIQUE :**

- Découpage du poumon en lobes
- Visualisation et quantification volumique de l'emphysème
- Détection et analyse automatique des voies aériennes (endoscopie virtuelle)

➤ **ONCOLOGIE :**

- Segmentation, pour la segmentation et l'évaluation automatisées des lésions des poumons, du foie, des ganglions lymphatiques ou d'autres organes.
- Détection assistée par ordinateur des nodules pulmonaires isolés
- Logiciel dédié à l'évaluation et le suivi des lésions hépatiques dans le temps

Citer les logiciels complémentaires qui font partie de l'offre

2. **Compatibilité DICOM**

Tous les sous-ensembles doivent être compatibles minimum DICOM 3.0 (**DICOM Print, Store et Worklist**) :

- La source d'images soit au moins capable d'injecter les objets images (et les objets "identification du patient" associés) qu'elle produit dans le réseau d'images ("store"), de recevoir depuis un serveur les objets d'identification de patient ("worklist"), d'envoyer des images à un reprographe en réseau ("print") de façon transparente pour l'utilisateur en utilisant les services associés correspondants. Les termes objet et services associés utilisés ici font référence aux "informations objects" et aux "related services" décrits dans les parties 3 et 4 de DICOM 3.0.
- Pour les consoles à informatique indépendante des modalités avec lesquelles elles sont proposées, il est souhaité qu'elles puissent recevoir et envoyer des objets images produits par des sources DICOM 3.0, et envoyer des images à un reprographe en réseau en utilisant les services associés appropriés.
- Il est demandé aux candidats de préciser leur conformité au standard DICOM 3.0 en fournissant le profil de conformité à la DICOM 3.0. (le texte en anglais est accepté) de chaque appareil et console proposées dans le cadre de cette offre. Dans le cas où une passerelle serait utilisée pour offrir une compatibilité avec DICOM 3.0, il faut fournir le profil de conformité de l'ensemble modalité-passerelle.

4. **Compatibilité HL7**

III. **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :**

A- **UNITE SCANNER**

1. **- le statif (gantry) :**

- Rotation continue à basse tension

- Rotation hélicoïdale
 - 16 coupes avec un rapport barrettes sur coupes **supérieur à 1**,
 - Ensemble bidimensionnel de détecteurs solides transistorisés à haut rendement composé d'au moins **750 éléments x 16 rangées** minimum
 - Ouverture du tunnel supérieure ou égale à **70 cm**
 - Inclinaison supérieure ou égale à **± 25 degrés**
- 2. le support patient :**
- Table d'examen avec plateau à fibre de carbone ou équivalent permettant des mouvements motorisés en hauteur et en longitudinal.
 - Table d'examen pouvant supporter **au moins 200 Kg**
- 3. le générateur à rayons - x :**
- Puissance de sortie supérieure ou égale à **48 KW**
 - Tension maximale au moins égale à **140KV**
 - Intensité maximale au moins égale à **400 mA**
- 4. le tube à rayons - x :**
- Capacité thermique supérieure ou égale à **5 MHU**
 - Capacité de dissipation supérieure ou égale à **700 KHU/mn**
- 5. l'unité de reconstruction de l'image :**
- Matrice de reconstruction supérieure ou égale à **512 x 512** Temps d'acquisition de la coupe (scan time) inférieur ou égal à **0,75 seconde**
 - Vitesse de reconstruction de coupe supérieure ou égale à **10 images par seconde**.
 - Epaisseur de coupe minimale inférieure ou égale à **0,65 mm**
 - Résolution spatiale offrant une qualité d'image optimale **supérieure ou égale à 14 pl/cm**.
 - **Système de reconstruction itérative**
- 6. le moniteur de visualisation :**
- Moniteur LCD
 - Taille : diagonale supérieure ou égale à **19 pouces**
 - Matrice de visualisation supérieure ou égale à **1024 x 1024**
- 7. le système de stockage des images radiologiques**
- Ordinateur d'imagerie médicale centrale : système de traitement de données multitâches.
 - Mémoire principale : Mémoire vive ≥ 4 **GO**
 - Une console de commande avec clavier alphanumérique
 - Un disque dur de capacité ≥ 500 **GO** ou 2 disques durs d'une capacité chacun ≥ 250 **GO**
 - Matrice d'image : 1024x1024 au moins
 - Le système doit comprendre les logiciels de gestion, de contrôle, de traitement de l'image et de la reconstruction en 3 dimensions.

8. Console secondaire (Fonctionnalités, logiciels et matériel) :

La configuration de base comprendra une console de reconstruction et de post traitement avec informatique dédiée, sur laquelle devront pouvoir être transférées les examens, sans perturber les acquisitions, les images acquises sur la console principale, toutes les caractéristiques fonctionnelles mentionnées au paragraphe II doivent être disponibles :

Caractéristiques matérielles minimales de l'unité de traitement :

- Matrice de visualisation 1024 x 1024
- Résolution 1280 x 1024
- 2 écrans plats LCD haute résolution d'au moins 18''
- Ordinateur d'imagerie centrale avec système de traitement de données très performant
- Mémoire centrale RAM 4 GO
- Stockage sur disque dur avec capacité minimum de 300 GO
- Possibilité de graver les dossiers d'examen radiologiques et les images sur CD ROM
- Possibilité de relecture de CD sur PC ordinaire, avec possibilité de graver et de lecture sur CD ROM
- Possibilité d'interprétation de type négatoscope électronique permettant de réaliser a posteriori l'interprétation des examens réalisés.
- Connectivité universelle et conformité DICOM dernière version
- Accès Internet haut débit pour la maintenance à distance (Télé maintenance)
- Possibilité d'archivage avec graveur sur CD ROM (DICOM et format JPEG/MPEG) réinscriptible, sur DVD.
- Tous les logiciels proposés dans l'offre devront être installés dans leur version la plus récente au moment de la mise en service de l'installation
- La reprographie des images sera assurée par une fonction automatique ou manuelle à partir de la console d'acquisition et de la console secondaire de visualisation et de post traitement
- Le format des images doit être au standard DICOM dans la version la plus récente
- Classe de service implantée dans toutes les stations de travail.

B- INJECTEUR AUTOMATIQUE DE PRODUIT DE CONTRASTE

Equipement permettant :

- Programmation du temps et du débit de l'injection à déclenchement automatique par le Scanner ou le manipulateur ;
- Double système de commande un du côté de la console et un du côté du malade.
- Régulation d'au moins deux volumes de seringues (seringues interchangeable)
- Livré avec un lot de 50 seringues adaptées.

Il est demandé de présenter une documentation technique de l'injecteur proposé.

C- REPROGRAPHE :

Un reprographe laser ou à sec avec **trois tiroirs minimum** permettant l'impression d'au moins **trois formats (36x43, 25x30, et 20x24)**

- Chargement films **plein jour**
- Compatibilité **d'interfaçage DICOM**
- DICOM **print inclus**
- Capacité minimale de stockage (disque dur) : **9 GO**
- Capacité de la RAM supérieure ou égale à **256 MB**
- Connexions au réseau informatique local

D- CLIMATISATION

- Système de climatisation split-system permettant le maintien de la température ambiante entre 20 et 25 degrés au niveau de la salle d'examen et la salle de commande ;
- Joindre une note de calcul du système de climatisation proposé ;
- Préciser la marque et le modèle du système de climatisation ;
- Indiquer sa capacité frigorifique.
- Système de sécurité permettant l'arrêt du scanner en cas de dépassement de la température de consigne.

E- ACCESSOIRES

- Une armoire électrique de protection équipée
- Glace anti-x**180 x 120 cm minimum**, équivalence 2 mm de plomb avec un cadre métallique
- Supports pour consoles et moniteurs
- Support de tête standard et coronale
- Système de contention tête comprenant Jeux de cales repose-tête et Sangles
- **Onduleur de puissance 2 KVA minimum** et d'autonomie en plein charge : 17 minutes et en mi- charge : 44 minutes
- Meubles de rangement des accessoires
- Tous les accessoires nécessaires.

IV. CONTRAINTES D'INSTALLATION

- Présenter un plan type d'implantation de l'équipement avec les réservations techniques nécessaires (eau - électricité, etc.)
- Dimensions moyennes recommandées de la salle d'implantation
- Hauteur minimale sous plafond
- Charge maximale au sol/poids
- Encombrement

- Socle/fixation
- Alimentation électrique :
 - Continu alternatif (Monophasé / triphasé) :
 - Tension/ tolérance :
 - Puissance :
 - Faire un bilan de puissance de toute l'installation, y compris la climatisation
 - Préciser la puissance électrique de l'installation y compris la climatisation
 - En stand-by: (en KVA)
 - En fonctionnement : (en KVA)
- Nécessité d'un onduleur (caractéristiques) (O/N) :
- Caniveaux pour câbles électriques (O/N) :
- Alimentation en eau (débit/pression) (s'il y a lieu)
- Traitement de l'air (s'il y a lieu)
 - Aération :
 - Humidité :
 - Climatisation spécifique :
 - Renouvellement d'air :
 - Extraction d'air
- Evacuation des effluents (S'il y a lieu)
 - Eaux usées :
 - Vapeur :
 - Gaz :
 - Air chaud :
 - Alimentation en fluide médicaux (Air comprimé, O2, N2O, VIDE) (S'il y a lieu)
- Espace nécessaire autour des différentes composantes de la machine pour la maintenance :
- Autres considération spécifique : (à préciser)

N.B :

- Les matériels livrés devront avoir été fabriqués dans les 12 mois précédant la date de livraison
- Le transport devra être prévu avec les moyens mécaniques ou humains correspondants afin d'acheminer les matériels sur le lieu de la mise en service.

Les emballages du matériel livré devront être enlevés et évacués par le fournisseur.

CHAPITRE III :
BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Prix	Désignation	Qté	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre	Montant DH HT
Unique	SCANNER 16 BARETTES	1			
TOTAL (DH HT)					
TVA (DH)					
TOTAL (DH TTC)					

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME T.T.C. DE:

.....

.....

.....

.....

.....

MARCHE N°: DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15

**LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SCANNER AU SERVICE DE RADIOLOGIE
MUNICIPALITE DE TAOUNATE
PROVINCE DE TAOUNATE**

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

Le présent marché s'élève à la somme TTC (en chiffre et en lettres) de :

.....
.....
.....

LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR

**WISE PAR LA DELEGATION
PROVINCIALE DE LA SANTE A
TAOUNATE**

**WISE PAR LA DIRECTION DE LA
COORDINATION TERRITORIALE
(APDN)**

**WISE PAR LE GOUVERNEUR DE LA
PROVINCE DE TAOUNATE**

**APPROUVÉ PAR LE DIRECTEUR
GENERAL DE l'APDN**

CHAPITRE IV :

Projet de marché cadre de maintenance

PROJET DE MARCHE CADRE DE MAINTENANCE

ROYAUME DU MAROC
ministère de la santé



المملكة المغربية
وزارة الصحة

DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE

**PROJET DE MARCHE CADRE DE MAINTENANCE RELATIF A
L'APPEL D'OFFRES OUVERT**

**N° DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER
/TAO/06-15**

PROJET DE MARCHE CADRE DE MAINTENANCE

MARCHÉ RECONDUCTIBLE FORFAITAIRE N° /2015

Passé par négociation en application des dispositions des articles 16 §1 L.3 et 86 §1 du II du Décret N° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

ENTRE :

MONSIEUR LE
.....
.....

D'une part :

ET :

- SOCIÉTÉ :
- CAPITAL :
- REGISTRE DE COMMERCE N°
- PATENTE : N
- CAISSE NATIONALE DE SECURITÉ SOCIALE N
- ÉLECTION DE DOMICILE :
- TITULAIRE DU COMPTE :
- REPRESENTÉ PAR :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

<u>ARTICLE 1</u> : OBJET DU MARCHÉ	3
<u>ARTICLE 2</u> : CONSISTANCE DU MARCHÉ	3
<u>ARTICLE 3</u> : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	3
<u>ARTICLE 4</u> : TEXTES APPLICABLES	3
<u>ARTICLE 5</u> : CHOIX DE LA LANGUE	3
<u>ARTICLE 6</u> : ASSURANCES	4
<u>ARTICLE 7</u> : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET	4
<u>ARTICLE 8</u> : CAS DE FORCE MAJEURE	4
<u>ARTICLE 9</u> : CAUTIONNEMENT	4
<u>ARTICLE 10</u> : NANTISSEMENT	5
<u>ARTICLE 11</u> : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI D'APPROBATION	5
<u>ARTICLE 12</u> : MAIN D'ŒUVRE	5
<u>ARTICLE 13</u> : DOMICILE DU FOURNISSEUR	5
<u>ARTICLE 14</u> : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	6
<u>ARTICLE 15</u> : CONTESTATIONS	6
<u>ARTICLE 16</u> : CONDITIONS DE RESILIATION	6

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

<u>ARTICLE 17</u> : ETENDUE DE LA PRESTATION	7
<u>ARTICLE 18</u> : DUREE DU MARCHÉ	7
<u>ARTICLE 19</u> : NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE	7
<u>ARTICLE 20</u> : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS	8
<u>ARTICLE 21</u> : MAINTENANCE PREVENTIVE	8
<u>ARTICLE 22</u> : MAINTENANCE CORRECTIVE	10
<u>ARTICLE 23</u> : AUTRES PRESTATIONS – Incluses dans le présent marché	10
<u>ARTICLE 24</u> : PIÈCES DETACHEES	11
<u>ARTICLE 25</u> : MODALITES D'EXECUTION	11
<u>ARTICLE 26</u> : ASTREINTE TELEPHONIQUE ET TELEMANTENANCE	12
<u>ARTICLE 27</u> : TRAVAUX HORS CONTRAT	12
<u>ARTICLE 28</u> : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT	13
<u>ARTICLE 29</u> : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
<u>ARTICLE 30</u> : TAUX DE DISPONIBILITE	13
<u>ARTICLE 31</u> : REDEVANCE ET PENALITES	14
<u>ARTICLE 32</u> : MODE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	15
<u>ARTICLE 33</u> : EXCLUSIONS	15
<u>ARTICLE 34</u> : RESPONSABILITES	15
<u>ARTICLE 35</u> : REMUNERATION	16
<u>ARTICLE 36</u> : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	17

ANNEXES

<u>ANNEXE N°1</u> : LES HORAIRES	20
<u>ANNEXE N°2</u> : LISTE DU MATERIEL OBJET DU MARCHÉ	21
<u>ANNEXE N°3</u> : MAINTENANCE PREVENTIVE	22

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective du scanner objet du marché **N°: DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le marché comprend la réalisation des opérations de maintenance préventive et corrective des appareils y compris le remplacement des pièces de rechange

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix – détail estimatif ;
- le présent marché de maintenance et ses annexes.

ARTICLE 4 : TEXTES APPLICABLES

Les textes généraux auxquels sera soumis le fournisseur sont :

1. Le Décret N° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
2. Le Décret Royal 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique tel qu'il a été modifié et complété ;
3. Le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii1 1423 (4juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.
4. Les Textes Officiels réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et en particulier, le Dahir 2.72.051 du 15 janvier 1972 portant réévaluation du S.M.I.G ;
5. Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés ;
6. Décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
7. La décision N°37 MC du Premier Ministre en date du 30 mars 1987 relative à la maintenance du matériel ;
8. La Circulaire du Premier Ministre N°23/CAB du 30 mars 1987 relative à la forme de conclusion des contrats sur l'entretien du matériel ;
9. Les Dahirs du 21/03/1943 & 27/12/1944 relatifs à la législation sur les accidents du travail.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 5 : CHOIX DE LA LANGUE

L'offre préparée par le titulaire du présent marché ainsi que toutes correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le titulaire et le maître d'ouvrage, seront rédigés en langue française. Tout document imprimé fourni par le soumissionnaire peut être rédigé en une autre langue que le français dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française ; dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent contrat doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque.

Le titulaire du présent marché doit, avant de commencer lesdits travaux, justifier de la souscription d'une assurance garantissant les risques par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

Le titulaire devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité, contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, pour dommages de toutes natures causés au tiers du fait d'accident ou d'incendie :

- Par son personnel salarié en activité de travail ;
- Par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation ;
- Du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après exécution de travaux entrant dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire devra pouvoir produire, à la demande du responsable de l'établissement, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE 7: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTÉRÊT

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les dispositions de l'article 168 du décret 2-12-349 s'appliquent.

ARTICLE 8 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure les dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO s'appliquent.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

Cautionnement provisoire : Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire pour le présent contrat.

Cautionnement définitif : Il n'est pas prévu de cautionnement définitif pour le présent contrat.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration.....(*nom de l'administration*), maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de (*service liquidateur*) ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, est M.....qualitéou son suppléant M..... qualité

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par..... (*désignation du comptable chargé du paiement*), seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 11 : VALIDITÉ DU MARCHÉ – DELAI D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis

Toutefois si le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

Dans tous les cas, l'article 153 du Décret N° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) s'applique.

ARTICLE 12 : MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire du présent marché est dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou à venir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc.

ARTICLE 13 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire sis.....Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du présent marché est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

Conformément au C.C.A.G.T, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du marché sera soumis aux tribunaux compétents du Maroc statuant en matière administrative.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG-EMO

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 17 : ÉTENDUE DE LA PRESTATION

L'étendue de la prestation sera régulièrement mise à jour en cas de modification de la configuration couverte par le présent marché, et plus précisément, en cas de :

- Adjonction de nouvelles parties d'installation, bénéficiant des prestations prévues au marché ;
- Inclusion des parties d'installation déjà maintenues par le titulaire et dont la période de garantie s'est terminée en cours d'année ;
- Exclusion des parties d'installations réformées.

Cette mise à jour n'induit pas de modifications de la redevance forfaitaire avant la date d'anniversaire du présent marché.

ARTICLE 18 : DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché cadre est conclu pour une durée d'une année. Il sera renouvelable d'année en année sans que sa durée n'excède 03 années (cf. article 6 du décret N° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013)).

Le présent marché pourra être résilié par l'administration moyennant un préavis écrit de 03 mois donné au titulaire. Il peut être dénoncé par la société pour des raisons motivées de non respect de l'une ou plusieurs de ces clauses, avec un préavis écrit de 06 mois.

Il peut aussi être dénoncé lorsque le matériel est réformé. La résiliation prend effet QUINZE (15) JOURS après information par lettre recommandée.

En cas de dénonciation, l'indemnité due est calculée au prorata de la période écoulée entre la date anniversaire et la date de résiliation du marché

ARTICLE 19 : NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

L'entretien effectué par le titulaire du marché a pour objet de maintenir les matériels en parfait état de fonctionnement et de les conserver en parfaite conformité aux normes en vigueur, notamment les normes relatives aux appareils fonctionnant avec l'énergie électrique.

Les performances des matériels et logiciels (en cas d'équipement disposant d'un logiciel) doivent être maintenues au niveau le plus proche possible des performances initiales. Les caractéristiques techniques décrites par le titulaire, et éventuellement vérifiées par des essais de recette lors de la réception du matériel, serviront de valeurs de références au maintien des performances.

Cet entretien porte à la fois sur les opérations de maintenance préventive et de maintenance corrective.

Il comprend :

- L'entretien mécanique des installations : matériel, accessoires,.... ;
- L'entretien électrique et électronique de tous les dispositifs inhérents au matériel ;
- L'entretien des sous-ensembles informatiques et de leurs périphériques associés utilisés.

La prestation couverte par la rémunération forfaitaire comprend la main d'œuvre et la fourniture des pièces détachées relatifs à l'entretien préventif et curatif.

Bilan annuel :

Une fois par an, un mois avant la date d'anniversaire du présent marché, le titulaire fera le bilan des interventions réalisées, avec le responsable technique désigné par l'établissement (ingénieur biomédical ou technicien professionnel.....)

Ce bilan permettra de vérifier l'adéquation du marché proposé aux besoins du site. La mise en évidence de prestations surdimensionnées par rapport aux réels besoins amènera le titulaire à proposer de nouvelles conditions de maintenance à de meilleures conditions financières.

Un récapitulatif indiquera la liste des pièces remplacées, leur coût, ainsi que les durées des interventions. Le bilan tiendra compte de ces données, du taux de disponibilité, de la prestation de formation et de l'évolutivité du matériel.

ARTICLE 20 : MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS :

A- Moyens humains :

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du contractant le personnel technique (Ingénieurs et/ou techniciens) qualifié et spécialisé dans le domaine des équipements objet du dit marché.

À cette fin, le titulaire doit présenter les documents suivants :

- CV du personnel.
- Attestation de formation délivrée par le fournisseur d'origine.

Le titulaire est tenu d'établir des cartes professionnelles à valider par l'administration concernée. Ces cartes devront être présentées par le personnel du titulaire avant chaque intervention.

B- Moyens matériels :

Le titulaire doit disposer de moyens matériels et logistiques nécessaires pour l'exécution des prestations définies dans le contrat :

- Outillages spécifiques.
- Moyens de métrologie.
- Matériels de contrôle de qualité.

ARTICLE 21 : LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE :

C'est l'ensemble des activités de prévention des pannes, soit par une intervention systématique, soit par des interventions conditionnelles (en fonction d'indicateurs ou d'événements prédéterminés) : cf. annexe N°3 C. Ces deux types de maintenance nécessitent un plus grand travail de prévision pour atteindre leur pleine efficacité. Il faut donc une bonne connaissance des procédés et une polyvalence technologique.

A- La maintenance préventive systématique :

Cela consiste à changer les pièces d'usure à des intervalles de temps réguliers et définis à l'avance ou selon la fréquence d'usage. Elle nécessite le plus souvent de connaître le passé pour définir les intervalles de temps.

Elle peut être améliorée en mettant en place des suivis rigoureux de toutes les interventions sur des dossiers papiers ou sur GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).

Fréquence et durée :

Cette maintenance préventive systématique s'effectuera selon une périodicité ou nombre d'unités d'usage définis par le titulaire en Annexe 3B.

Les dates et heures de ces visites sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur biomédical de l'établissement, ou une personne du service de maintenance biomédicale dûment désignée. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre, par écrit, au moins QUINZE (15) JOURS avant la date prévue.

Déroulement :

Pour permettre le déroulement normal des interventions, le titulaire aura libre accès au matériel à entretenir. Pour cela, l'Administration s'engage à prévoir une période suffisamment longue de non-utilisation du matériel pour permettre l'intervention préventive.

Une intervention de maintenance préventive systématique pourra également être effectuée en même temps qu'un dépannage sous réserve de l'accord de l'ingénieur biomédical de l'établissement, ou d'une personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée. Dans ce dernier cas, le service devra être tenu informé de la prolongation de la durée de l'intervention ; cette prolongation sera incluse dans le calcul des temps d'arrêt de la machine.

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche précisant et détaillant les actes effectués, qui sera adjointe au carnet de bord de l'équipement.

Contenu :

Au cours de ces visites, le titulaire procédera aux opérations suivantes :

- Vérification de l'état général du système ;
- Essais de fonctionnement ;
- Contrôle de la dosimétrie (en cas d'appareil à RX) ;
- Entretien des parties mécaniques et électriques ;
- Nettoyage ;
- Réglages et étalonnages ;
- Formation des utilisateurs.

La liste des opérations de maintenance préventive figure en Annexe 3 du présent marché.

Mise à niveau des logiciels :

La prestation comprend la mise à niveau et l'actualisation des versions des logiciels déjà implantés dans les systèmes à la date de prise d'effet du marché ainsi que les logiciels additionnels permettant l'obtention de performances ou exploitations supplémentaires (en cas d'équipement disposant d'un logiciel)

B- La maintenance préventive conditionnelle :

Cela consiste à surveiller les usures ou les dérives des matériels et à intervenir lorsque celles-ci atteignent des seuils critiques (juste avant la rupture). Les grandes familles de surveillance sont :

- Les contrôles visuels (avec des instruments simples).
- L'analyse des huiles, donnant des indications qualitatives et/ou quantitatives sur les dépôts de matières correspondants aux usures.
- L'analyse vibratoire, permettant de mesurer et de visualiser l'ensemble des vibrations générées par une machine, et de suivre l'évolution des usures des différents organes dans le temps.
- L'analyse thermo-graphique permettant de visualiser et de quantifier les échauffements, et de suivre l'évolution des usures et des dérives des différents organes dans le temps.

Les interventions effectuées au titre de la maintenance conditionnelle résultent de la constatation par le titulaire de la dérive de certains paramètres techniques susceptibles de provoquer un dysfonctionnement ou une panne sur le matériel objet du marché.

Ces constats peuvent être effectués soit lors de visites de dépannage, soit lors des interventions de maintenance préventive systématique, soit par constatation des utilisateurs ou techniciens biomédicaux de l'hôpital d'un dépassement du seuil critique de l'indicateur d'usure à surveiller défini en annexe N°3-C (ou de toute autre manière : la télémaintenance par exemple). Les interventions qui en résultent ne pourront avoir lieu qu'après accord du responsable de l'établissement et l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service de maintenance biomédicale.

Les durées d'intervention seront intégrées dans le calcul du temps de disponibilité.

ARTICLE 22 : MAINTENANCE CORRECTIVE

C'est la maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre l'équipement dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

On distingue deux types de la maintenance corrective :

- La maintenance palliative qui est un simple dépannage provisoire.
- La maintenance curative qui se solde par la restauration de l'élément matériel à l'état antérieur.

Dans ce but, le titulaire du marché s'engage à :

- Déléguer sur place dans les délais prévus ci-après, un technicien compétent ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces que ses personnels jugeraient défectueuses.

ARTICLE 23 : AUTRES PRESTATIONS – Incluses dans le présent marché

Travaux supplémentaires :

Tous les travaux que le titulaire jugerait utile de réaliser sur les matériels afin d'assurer la prestation qui lui est confiée, seront exécutés dans le cadre du présent marché, soit lors d'une visite de maintenance préventive, soit lors d'un dépannage. Le titulaire du marché est néanmoins tenu d'en informer l'ingénieur biomédical de l'établissement, ou une personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée.

Formation :

Lors de la visite de maintenance préventive, le titulaire du marché est tenu d'assurer et de compléter la formation des utilisateurs (nouveaux manipulateurs par exemple) sur les équipements dont il a la charge de l'entretien et lorsque le besoin en est expressément formulé par le responsable du service utilisateur. Cette formation se limite exclusivement à la manipulation et à la mise en œuvre des équipements.

Lors des visites de maintenance curative, si les défaillances proviennent d'une mauvaise utilisation des équipements, le titulaire est tenu d'en informer l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée. Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation et/ou des aménagements afin de réduire de type de défaillances. La même procédure s'appliquera si une mauvaise utilisation est mise en évidence lors d'une télémaintenance.

Ces actions de formation ne pourront pas excéder une durée maximum de CINQ (05) JOURS PAR AN. Toutes prestations de formation dépassant cette durée feront l'objet d'un marché spécifique.

Les durées des formations ne seront pas intégrées dans le calcul du taux de disponibilité.

Documentation technique :

En cas de modifications techniques exécutées sur les matériels, le titulaire est tenu de mettre à jour la documentation technique de l'équipement concerné. La dernière version sera fournie, en langue française.

ARTICLE 24 : PIÈCES DÉTACHÉES

Le titulaire s'engage à mettre en place sur l'équipement objet du marché, des pièces détachées d'origine (constructeur) ou des pièces d'une autre provenance présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles des pièces d'origine et ne remettant pas en cause l'intégrité de conformité aux normes.

Le titulaire s'engage à fournir des pièces détachées de remplacement pendant la durée du marché, à compter de la date de la notification de l'approbation du marché et l'émission de l'ordre de service au titulaire du marché.

L'approvisionnement en pièces de rechange est de la responsabilité exclusive du titulaire. Tout retard d'approvisionnement en pièces de rechange sera pris en considération dans le calcul du temps d'arrêt de la machine.

Le présent contrat couvre toutes les pièces de rechange de l'équipement.

ARTICLE 25 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Dispositions générales :

Les interventions seront dans tous les cas, exécutées de manière à ne causer qu'un gêne minimal aux utilisateurs, et dans des durées aussi réduites que possibles.

Le personnel délégué par le titulaire pour assurer les prestations du présent marché se présente, dès son arrivée, munie de sa carte professionnelle (Cf. Article 19), à une personne du service dûment mandatée et en présence d'une personne du service de la maintenance.

A- Sécurité :

Le titulaire du marché ou son personnel devra informer sans retard l'ingénieur biomédical de l'établissement, ou une personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée, de toute anomalie importante, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

B- Maintenance en atelier :

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable l'ingénieur biomédical de l'établissement, ou une personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps utiles.

C- Traçabilité des interventions :

Après chaque opération entrant dans le cadre du présent marché ou non, le titulaire du marché doit remplir une fiche d'intervention où sont notées par l'ingénieur biomédical de l'établissement ou par une personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée, les dates et heures de survenue des pannes.

Le titulaire y mentionnera notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, les travaux effectués ainsi que les pièces détachées remplacées.

Sont également mentionnés tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.

Cette fiche est émargée par le personnel du titulaire du marché et par l'ingénieur biomédical de l'établissement, ou une personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée. Un exemplaire de cette fiche est conservé par l'établissement.

En outre, les renseignements relatifs à chaque intervention sont également portés sur le carnet de bord.

D- Horaires des interventions:

a- Maintenance préventive :

L'entretien préventif des appareils sera effectué dans la mesure du possible, pendant les heures définies en Annexe 1.

Si une intervention de maintenance préventive dépasse la durée initialement prévue, l'accord l'ingénieur biomédical de l'établissement ou d'une autre personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention. La durée d'immobilisation complémentaire sera intégrée dans le calcul du taux de disponibilité. Le temps prévu initialement pour la maintenance préventive systématique (Annexe 3) n'est pas comptabilisé comme temps d'arrêt.

b- Maintenance corrective :

• Réception de la demande d'intervention :

La réception, par le titulaire, des demandes d'intervention se feront pendant les horaires définis en Annexe 1.

Les dépannages seront exécutés en fonction des degrés d'urgences ci-après définis, pendant les heures ouvrables du titulaires, sans supplément de prix pour les dépannages susceptibles de se poursuivre une heure au delà des délais définis en Annexe 1.

- **Délai d'intervention :**

Le délai d'intervention commence dès la réception par le titulaire de la télécopie (ou de l'appel téléphonique), et s'arrête à l'arrivée d'un technicien compétent du titulaire dans le service.

En cas de non-fonctionnement total de l'appareil ou d'un non-fonctionnement partiel gênant le fonctionnement, le titulaire du marché interviendra dans un délai maximal de 01 jour ouvrable.

Ce délai court à partir de la réception de l'appel téléphonique de l'ingénieur biomédical de l'établissement ou de la personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée, ou après la réception d'une télécopie. Ce délai n'est décompté que pendant les heures ouvrables du titulaire (Annexe 1.)

En cas de non-respect du délai, chaque heure de retard donnera lieu à une déduction forfaitaire de 2/1000 de la prime de base (0,2%). Le temps d'indisponibilité sera, en plus, pris en considération dans le calcul du temps d'arrêt.

ARTICLE 26 : ASTREINTE TÉLÉPHONIQUE ET TÉLÉMAINTENANCE

Une astreinte téléphonique sera organisée par le titulaire pendant les horaires d'intervention définis en Annexe 1.

Le titulaire pourra, si le déplacement sur site d'un technicien ne s'avère pas nécessaire, assurer une télémaintenance sur l'appareillage, en particulier pour la partie concernant les logiciels. Cette intervention ne pourra avoir lieu qu'après accord avec l'ingénieur biomédical ou la personne du service de maintenance biomédicale dûment mandaté.

ARTICLE 27 : TRAVAUX HORS CONTRAT

Les opérations d'entretien ou de dépannage dont la nécessité résulterait du fait d'une mauvaise utilisation du matériel ou de dégradations volontaires ne pourront être réalisées qu'après établissement d'un devis et accord du responsable désigné par l'établissement (ingénieur biomédical, cadre administratif,...) confirmé par un bon de commande hors le présent marché de maintenance.

Les demandes d'intervention, formulées par le titulaire, ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une prestation de type préventif ou curatif, feront l'objet d'un devis préalable ferme et définitif.

L'intervention ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable désigné par l'établissement (ingénieur biomédical, cadre administratif,...).

Toutefois, dans le cas où des travaux sont dictés par des motivations liées à la sécurité des personnes ou des biens, le titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en informe le responsable désigné par l'établissement (ingénieur biomédical, cadre administratif,...).

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Environnement :

L'établissement s'engage à respecter les dispositions techniques d'environnement prévues par le titulaire. Le titulaire sera informé de toutes les modifications apportées à l'environnement technique du matériel objet du marché. L'établissement fera respecter les conditions de sécurité requises dans l'environnement du matériel, tant auprès du personnel utilisateur qu'auprès des patients.

Mise en œuvre de l'équipement :

Le service utilisateur assurera la garde et l'exploitation du carnet de bord de l'équipement fourni par le titulaire. Le service utilisateur respectera l'ensemble des procédures de démarrage et d'arrêt quotidiens selon les dispositions du manuel d'utilisation. Il veillera à maintenir l'équipement dans un parfait état de propreté permanent.

Accès aux locaux et au matériel :

L'ingénieur biomédical de l'établissement La personne du service de maintenance biomédicale dûment mandatée s'engage à laisser le libre accès au matériel aux techniciens du titulaire. Dans le cas contraire, la durée pendant laquelle le technicien ne peut intervenir n'est pas intégrée dans le calcul du taux de disponibilité du matériel.

L'établissement mettra gratuitement à disposition des techniciens du titulaire l'environnement nécessaire à l'accomplissement optimal de leurs tâches, et ce, dans la limite de ses propres moyens (locaux, électricité,...).

ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de l'établissement, l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement. Il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.

Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du titulaire.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

Les techniciens du titulaire doivent signaler à la collectivité toute non-conformité des matériels à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : TAUX DE DISPONIBILITÉ

Le taux de disponibilité est calculé d'après la formule suivante :

$$Tx = 100 \times \left(1 - \frac{Ta}{Tu}\right)$$

Ta = Cumul des heures d'arrêts

Tu = Total des heures possibles d'utilisation
= 8 heures / jour x 245 jours / an
= 1960 heures

L'objectif fixé est un taux de disponibilité (hors les arrêts programmés pour maintenance préventive et formation) du matériel d'une valeur égale ou supérieure à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %).

Temps d'arrêt – détermination de Ta :

Le système sera considéré non disponible si les arrêts de fonctionnement sont exclusivement imputables à une défaillance.

Est considérée comme panne :

Le non-fonctionnement total d'un appareil ou d'une fonction importante, ou un dysfonctionnement susceptible d'affecter la sécurité des utilisateurs ou des patients, ainsi que lorsque les utilisateurs ne peuvent plus obtenir des résultats satisfaisants.

La période d'arrêt commence à partir de la réception de l'appel par le titulaire du marché.

La période d'arrêt cesse avec le retour à un fonctionnement normal de l'équipement. Sont déduits de cette période les heures d'arrêt non comprises dans les horaires de travail du titulaire (Annexe 1).

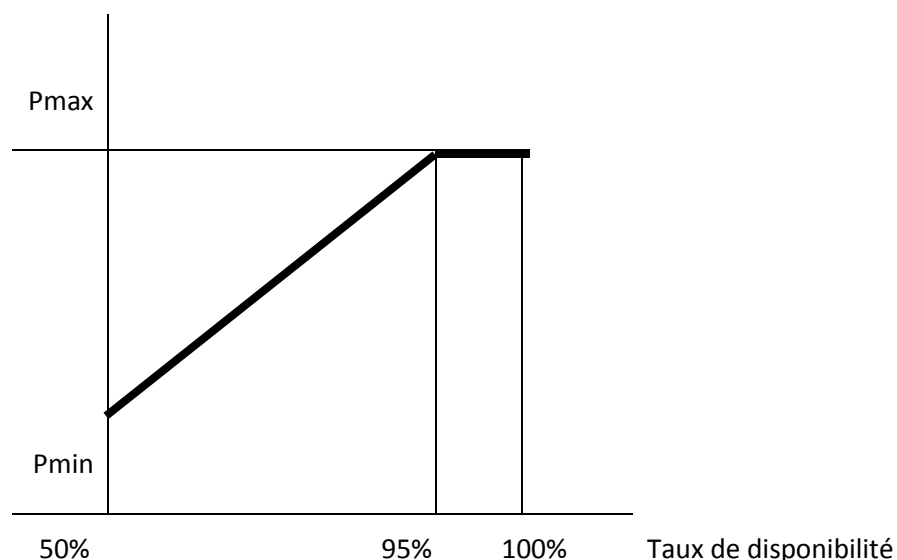
Sont exclues du calcul du temps de disponibilité :

- Les heures d'arrêt pendant lesquels le prestataire de service ne peut intervenir pour des raisons incombant à l'établissement ;
- Les heures d'immobilisation du matériel pour des interventions non incluses dans le cadre du présent marché (Cf. Article 27) ;
- Les heures d'immobilisation dues à des travaux concernant l'environnement des équipements (travaux de génie civil notamment) et dont la mise en œuvre reste de la responsabilité de l'établissement.

ARTICLE 31 : REDEVANCE ET PÉNALITÉS

La redevance forfaitaire semestrielle, calculée en fonction du taux de disponibilité, évolue selon la courbe suivante

Redevance



La formule de calcul de cette redevance s'établit donc comme suit :

☒ pour un taux de disponibilité compris entre 50% et 95% :

$$R = \frac{(P_{\max} - P_{\min}) \times (Tx - 50)}{45} + P_{\min} \quad \text{avec}$$

R = Redevance forfaitaire

Pmax = Redevance forfaitaire maximale initialement prévue

Pmin = Redevance forfaitaire minimale initialement prévue = 3% du **Pmax**

Tx = taux de disponibilité calculé

Le calcul du taux de disponibilité est réalisé lors du bilan (Article 29).

- ☒ pour un taux de disponibilité supérieur à 95%, la redevance initiale est conservée, ce qui correspond au montant maximum de la maintenance.
- ☒ En deçà d'un taux de disponibilité de 50%, la redevance finale est ramenée au Pmin ce qui correspond au montant minimum de la maintenance.

ARTICLE 32 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le titulaire du marché est tenu de présenter pour facturation, le dossier complet de paiement :

- Factures.
- Rapports d'intervention.
- Bons de livraison des pièces de rechanges livrées.
- Bons de décharges des pièces défectueuses restituées à l'hôpital.
- Toutes autres pièces jugées utiles à la facturation.

Le dit dossier doit parvenir à l'administration concernée (DRS, DMS...) pour traitement et validation un mois au plus tard après la date de la remise en marche définitive de l'appareil indiquée sur le rapport d'intervention.

Le règlement des sommes dues sera effectué semestriellement.

ARTICLE 33 : EXCLUSIONS

Sont exclus du présent marché cadre :

- l'ensemble des équipements inclus dans l'environnement immédiat du matériel et non stipulé dans l'Annexe 1 ;
- les interventions dues à des défaillances provoquées par des causes étrangères au fonctionnement normal des équipements :
 - . Incendie, explosion, dégâts des eaux ;
 - . Dégradation du bâtiment.
- L'utilisation par du personnel non habilité par l'établissement et le non-respect des prescriptions de fonctionnement (le manuel d'utilisation, en français, remis par le titulaire dans la version la plus actualisée, servant de référence) ;
- Les interventions consécutives à un dépannage effectué par un personnel non habilité de l'établissement ou non mandaté par le titulaire ;
- Tout autre motif extérieur à l'usage normal de l'équipement.

ARTICLE 34 : RESPONSABILITÉS

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

ARTICLE 35 : RÉMUNÉRATION

Détermination des prix :

La prime forfaitaire couvrira les prestations de maintenance préventive et les prestations de maintenance corrective.

Révision des prix :

Les prix du contrat sont fermes et non révisibles durant la première année. En cas de prolongation du marché après un an, il sera révisé conformément à la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,20 + 0,20 \times (CHFM)/(CHFM_o) + 0,30 \times (S/S_o) + 0,30 \times (AP/AP_o)) \times (100+T)/(100+T_o)$$

où :

P est le prix révisé;

P_o est le prix facturé sans révision ;

S et **CHFM** sont respectivement l'index officiel des salaires et le coefficient des charges sociales applicables aux marchés des fournitures ordinaires, matériels et appareillage, publiés mensuellement par le Ministère des Travaux Publics du royaume du Maroc pour le mois où les prestations ont été effectuées.

S_o et **CHFM_o** sont respectivement l'index officiel des salaires et le coefficient des charges sociales applicables aux marchés des fournitures ordinaires, matériels et appareillage, publiés mensuellement par le Ministère des Travaux Publics du royaume du Maroc à la date de la notification de l'ordre de service.

AP est l'index officiel du petit appareillage électrique publié mensuellement par le Ministère des Travaux Publics du royaume du Maroc pour le mois où les prestations ont été effectuées.

AP_o est l'index officiel du petit appareillage électrique publié mensuellement par le Ministère des Travaux Publics du royaume du Maroc à la date de la notification de l'ordre de service.

T est le taux, exprimé en pourcentage, de la taxe fiscale applicable au moment de la constatation des travaux ou prestations correspondants aux prix de base servant au règlement.

T_o est le taux, exprimé en pourcentage, de la taxe fiscale applicable à la date de la notification de l'ordre de service. Ces taux de révision s'appliqueront au montant des factures. La société est tenue de présenter les factures de la révision des prix au plus tard 02 mois après la facturation des travaux de maintenance exécutés durant le semestre écoulé.

(c.f nouveau code des marchés publics)

ARTICLE 36 : BORDEREAUX DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF

Désignation :

DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	UNITÉ DE MESURE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE EN DHS HORS T.V.A (en Chiffre et en lettre)	PRIX TOTAL HORS T.V.A (en Chiffre et en lettre)
<u>Redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance préventive et CORRECTIVE DU SCANNER OBJET DU MARCHE N°: DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15</u>	Unité			
<u>Redevance forfaitaire annuelle totale pour la maintenance préventive et corrective</u>				

Redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance préventive et corrective hors T.V.A :

Taux de la T.V.A :

Total T.T.C :

Arrêté à la somme de :

Arrêté le présent marché cadre à la somme de :

Prix maximum T.T.C(DH) :

49

ANNEXE 1 : HORAIRES

A -Les horaires de travail	
Ils doivent couvrir au minimum : - Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 NB : La personne désignée devra se déplacer et remettre en état de fonctionnement l'appareillage pendant ces heures de travail.	

B –Les horaires d’astreinte	
- Préciser les horaires d’astreinte de la personne responsable de la maintenance ; ces horaires ne doivent pas être comprise dans les horaires de travail NB : La personne désignée devra répondre à l’appel téléphonique et assurer une assistance téléphonique.	

C - Délai d’intervention	
- Préciser si les délais prévus à l’article 24 du contrat de maintenance peuvent être réduits (oui, non) - Si Oui, pour quel délai votre société s’engage	

ANNEXE 2 : LISTE DU MATÉRIEL OBJET DU MARCHÉ (VOIR BORDEREAU DES PRIX DÉTAIL ESTIMATIF)

ANNEXE 3 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE

A - La liste des opérations de maintenance préventive systématique

Préciser la liste des check listes par équipement

B –Périodicité de la maintenance préventive systématique (par équipement)

Préciser le nombre de maintenances préventives annuelles et la durée moyenne d'une opération	 fois /anh par opération
--	---------------------------------------

C - Maintenance préventive conditionnelle

Préciser la liste des indicateurs de maintenance conditionnelle à surveiller avec leur seuil de criticité

D – Kit de maintenance (trimestriel, semestriel, annuel)

Préciser la composition en pièces avec référence

ROYAUME DU MAROC
CHEF DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE TAOUNATE



APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE

N°: DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15

LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN
SCANNER AU SERVICE DE RADIOLOGIE
MUNICIPALITE DE TAOUNATE
PROVINCE DE TAOUNATE

REGLEMENT DE CONSULTATION

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la fourniture et l'installation d'un scanner au service de radiologie, municipalité de TAOUNATE, Province de Taounate.

Il a été établi en vertu des dispositions **des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

- Le Maître d'ouvrages (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume
- Le Maître d'ouvrage délégué (MOD) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Délégation Provinciale de la Santé à Taounate.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'Agence précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidations judiciaires ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET DOSSIER ADDITIF :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement de l'Agence précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) Dossier administratif constitué de :

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du règlement de l'Agence précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions déléguant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du règlement de l'Agence précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'Agence précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:
 - le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
 - la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division.
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce mentionnant que le soumissionnaire exerce dans le secteur médical

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique constitué de :

- a) une note détaillée indiquant les moyens humains, matériels, techniques et financiers du soumissionnaire, ainsi que les principales réalisations en indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé avec le volume ou l'importance de cette participation, conformément au modèle ci joint en annexes 5 et 6;
- b) les attestations de références techniques, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres et les hommes de l'art sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées.
- c) Pièces justifiant l'expérience dans la maintenance : Attestations de référence dans la maintenance ou Les pièces justifiantes l'expérience dans la maintenance (ordre d'intervention/rapport d'intervention)

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du règlement de l'Agence précité.

Article 5 : DEPOT DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Afin de faciliter l'analyse technique de la documentation, le candidat est tenu de :

- répondre aux spécifications demandées dans l'ordre, de la façon la plus claire et la plus exhaustive possible ;

Les documents techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement de l'Agence.

Pour l'évaluation de la conformité technique, le soumissionnaire est tenu de présenter :

- a) Une documentation détaillée et précise, en langue arabe ou française, décrivant les caractéristiques, la consistance, les matériaux de fabrication et les performances techniques du matériel médical objet du présent appel d'offre. Les références du matériel et le sigle du fabricant doivent apparaître sur la documentation:
 - Les références ainsi que les spécifications techniques doivent être surlignées pour être mises en évidence sur la documentation ;
 - La documentation doit porter le numéro de l'appel d'offres, et le cachet du soumissionnaire
- b) Une fiche descriptive du matériel proposé.
- c) Un ou plusieurs certificats délivrés par des organismes agréés, attestant que le matériel proposé répond aux **normes internationales en vigueur**
- d) Une note méthodologique pour mener à bien la phase d'installation indiquant la procédure et les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette opération ;
- e) Autorisation de fabricant ;
- f) Une liste de colisage sommaire précisant les documents déposés
- g) Attestation d'exclusivité au Maroc
- h) Autorisation de fabricant ;

Les documents techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement de l'APDN.

Les documents techniques présentés par chaque concurrent sont mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ces documents (prospectus, notices, fiches descriptives, , etc.) doivent être déposés au siège de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le Maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

N.B : Le non dépôt des documents techniques demandés ci-dessus implique l'élimination automatique du dossier d'appel d'offres du concurrent.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de l'Agence précité, le dossier consultation d'offres comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3);
- le bordereau des prix et le détail estimatif;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1);
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2);
- le présent règlement de la consultation;
- le projet de marché reconductible de maintenance;
- le questionnaire technique

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de l'Agence précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 8: REPARTITION EN LOT

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS DE L'APPEL D'OFFRES

Le dossier consultation est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement de l'Agence précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 11: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

11.1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement de l'Agence précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - o L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du règlement de l'Agence précité, selon le modèle joint en annexe ;
 - o Le bordereau des prix et le détail estimatif relatif à la fourniture et l'installation selon le modèle figurant au CPS. (le concurrent doit mentionner la référence, la marque et l'origine de la fourniture et les spécifications techniques proposées à la fiche descriptive annexe du règlement de consultation)
 - o Le bordereau des prix détail estimatif (**marché reconductible de maintenance**) du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

11.2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement de l'Agence précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le CPS signé à la dernière page et paraphés sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »; y compris **le projet de marché reconductible de maintenance** signés aux dernières pages avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet
- b) La deuxième enveloppe : **l'offre financière pour la fourniture et l'installation** du soumissionnaire et **l'offre financière pour la maintenance**

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

NB : les soumissionnaires sont tenues de présenter, en plus de la version papier, leurs offres financières en format numérique (CD).

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement de l'Agence précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement de l'Agence précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 12 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement de l'Agence et rappelées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis en application de l'article 79 du règlement de l'Agence précité.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

Les offres sont jugées selon la formule suivante :

Avec:

$$\mathbf{Pt\ (TTC) = Pac + 3*R\ (TTC)}$$

- Pac : Prix d'acquisition de l'équipement TTC.
- R (TTC) représente la redevance forfaitaire annuelle pour la maintenance préventive et corrective.

L'offre qui sera retenue est l'offre la moins disante.

ARTICLE 16 : DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'ACCEPTER OU DE REJETTER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES

La commission d'appel d'offres se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à un moment quelconque avant l'attribution du marché sans, de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis à vis des sociétés soumissionnaires, ni à être tenue d'informer lesdites sociétés des raisons de sa décision.

ARTICLE 17 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ANNEXES

- Annexe 1: déclaration sur l'honneur;
- Annexe 2: attestation de caution;
- Annexe 3: acte d'engagement;
- Annexe 4: fiche sur les renseignements juridiques et administratifs
- Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations;
- Annexe 6: Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société
- Annexe 7 : Fiche descriptive du matériel proposé

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Appel d'offres ouvert sur offres des prix: N°: **DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15**

Objet du marché: LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SCANNER AU SERVICE DE RADIOLOGIE , MUNICIPALITE DE TAOUNATE, PROVINCE DE TAOUNATE

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifiques à l'Agence du Nord;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement de l'Agence précité;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement de l'Agence précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise à Angle rue Sijelmassa et rue Abou Jarir , quartier administratif, Tanger – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution contre retenue de garantie ou caution définitive des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N° lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

- Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°: **DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15**

- Objet du marché : **LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SCANNER AU SERVICE DE RADIOLOGIE , MUNICIPALITE DE TAOUNATE, PROVINCE DE TAOUNATE**

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix °: **DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15** du à

Objet du marché : **LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SCANNER AU SERVICE DE RADIOLOGIE , MUNICIPALITE DE TAOUNATE, PROVINCE DE TAOUNATE**

Passé en application des articles 17, 18 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... n° de patente.....

b) Pour les personnes morales

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu..... affiliée à la CNSS sous le n°.....

inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le
n°.....
n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire
(RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
.....
- Adresse complète du siège social
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
 - Immatriculation au registre du Commerce :
 - N°d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°.....Banque
.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....
.....
.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATÉRIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

ANNEXE 7 : FICHE DESCRIPTIVE DU MATÉRIEL PROPOSÉ

Nom du Concurrent :

A/O N° :

Lot N° :

Article N° :

(Une fiche par article si le lot est composé de plusieurs articles)

➤ Informations générales

Marque / Fabricant :

Modèle / Type :

Origine du matériel (préciser siège social du constructeur et pays de fabrication des différents composants éventuels de l'équipement s'il y a lieu):

Durée de vie nominale annoncée par le constructeur :

Dates de première mise sur le marché du **modèle proposé** :

- Mondial :
- Marocain :

Nombre d'appareils similaires installés :

- Au Maroc
- Ailleurs

NORMES DE REFERENCE : NORMES MAROCAINES HOMOLOGUEES OU A DEFAUT A DES NORMES INTERNATIONAL (**MARQUAGE CE, FDA, AUTRE**) :

.....

Représentation du fabricant : Le concurrent dispose-t-il de la représentation **exclusive** du matériel proposé (Oui/Non) Fournir copie de l'attestation de représentation précisant date et durée de validité)

➤ Spécifications minimales requises

.....
.....

(Répondre dans l'ordre aux spécifications demandées de l'article correspondant)

Autres spécifications (à préciser) :

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)

ROYAUME DU MAROC

Agence pour la Promotion et le Développement Economique
et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°: DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15

Dans le cadre de la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du plan de développement de la Province de Taounate 2013-2017, et de la convention spécifique de partenariat pour la mise en œuvre du plan de développement du secteur de la santé, il sera procédé **le 16 février 2015 à 14 h30, dans les bureaux de l'Agence du Nord**, sis à Angle rue Sijelmassa et rue Abou Jarir , quartier administratif, Tanger, à l'ouverture des plis relatifs à :

La fourniture et l'installation d'un scanner au service de radiologie, municipalité de Taounate, Province de Taounate

Le dossier d'appel d'offres peut être soit:

- Retiré du siège de l'Agence à l'adresse mentionnée ci-dessus.
- Téléchargé à partir du site électronique de l'Agence du Nord (www.apdn.ma) ou du site www.marchéspublics.gov.ma.
- Envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **Quatre Vingt Dix Mille Dirhams (90 000 ,00 DH)**

L'estimation du coût des équipements est fixée à la somme de : **Quatre Million Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Deux Cent Dirhams (4 999 200 ,00 DH TTC)**

L'estimation de la maintenance est fixée à la somme de : **Quatre Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Neuf Cent Vingt Dirhams (499 920,00 DH TTC)**

Les documents techniques demandés dans le règlement de consultation doivent être déposés auprès du bureau du maître d'ouvrage au plus tard le **13 février 2015 à 16h30.**

Le contenu, les pièces justificatives ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 23, 25, 26 et 28 Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord et au règlement de consultation inclus dans le dossier d'appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer leurs offres contre récépissé dans le bureau d'ordre de l'Agence;
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Contact

Mlle Fatima Zahra HASSANI – Département marchés
Tél. : +212.539. 94.32.88/90 – Fax : +212.539. 94.19.11 - E.mail : f.hassani@apdn.ma

Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

3, angle rues Sijilmassa et Abou Jarir Tabari B.P. 1196-Quartier Administratif CP 90020 Tanger

المملكة المغربية

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية
في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم:

DCT/FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SCANNER /TAO/06-15

(جلسة عمومية)

في إطار اتفاقية الشراكة المتعلقة بإنجاز مخطط التنمية لإقليم تاونات 2013-2017 ، واتفاقية الشراكة الخاصة بإنجاز مخطط تنمية قطاع الصحة ، سيتم يوم **16 فبراير 2015 على الساعة الثانية و النصف زوالا بمقر وكالة الشمال** ، الكائن بملنقى شارع سجماسة و شارع أبو جريز - الحي الإداري ، طنجة، الأطراف المتعلقة ب:

تزويد و تركيب آلة فحص بالأشعة بقسم الأشعة ببلدية تاونات

إقليم تاونات

يمكن سحب ملف طلب العروض :

- من مقر الوكالة على العنوان أعلاه
- أو نقله إلكترونيا من خلال بوابة وكالة إنعاش أقاليم الشمال على العنوان التالي : www.apdn.ma أو www.marchespublics.gov.ma
- من خلال الموقع التالي www.marchespublics.gov.ma
- أو إرساله عبر البريد إلى المتنافسين الذين يطلبونه وفقا للمقتضيات المنصوص عليها في القانون.

الضمان المؤقت محدد في مبلغ تسعين ألف درهم (90 000,00)

كلفة التقديرية للمعدات محددة من طرف صاحب المشروع في : أربعة ملايين و تسعمائة و تسعة و تسعون ألف و مائتان درهم (4 999 200,00)

كلفة التقديرية للصيانة محددة في أربع مائة و تسعة و تسعون ألف و تسعمائة و عشرون درهم (499 920,00)

توضع الوثائق التقنية المطلوبة بنظام الإستشارة بوكالة إنعاش و تنمية الشمال قبل **13 فبراير 2015 على الساعة الرابعة و النصف بعد الزوال كآخر أجل.**

يجب أن يكون كل من المحتوى والوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين للمواد 23 و 25 و 26 و 28 المنصوص عليها في مدونة الصفقات الخاصة بالوكالة الصادر في 02 أبريل 2012 ونظام الاستشارة الذي يتضمنه ملف طلب العروض.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بالوكالة ؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- وإما تسليمها مباشرة للسيد رئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة

للإتصال

فاطمة الزهراء حساني - قسم الصفقات

الهاتف: +212.539.94.32.88/90 / الفاكس +212.539.94.19.11 / f.hassani@apdn.ma

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة

ملتنقى زنقة سجماسة و زنقة أبو جريز، الحي الإداري، طنجة

